

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

2019 DAC 603 Extension mineure du périmètre de protection des rives de la Seine au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO et création d'une zone tampon unique pour les sites « Paris, rives de la Seine » et Tour Saint-Jacques, partie du bien en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La France a ratifié en 1975 la convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée lors de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972.

À ce jour, 44 sites de France métropolitaine et d'outre-mer sont classés au Patrimoine mondial de l'UNESCO, parmi lesquels les rives de la Seine à Paris, depuis 1991. Le périmètre alors défini correspond à la portion de la Seine comprise entre le pont de Sully et le droit de l'avenue de Suffren en aval du pont d'Iéna (et jusqu'au pont de Bir-Hakeim pour la rive gauche). Couvrant 365 hectares, intégralement en site inscrit, il inclut ainsi 23 des 37 ponts de Paris sur la Seine et les îles Saint-Louis et de la Cité dans leur intégralité.

Les sites français inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO nécessitent une collaboration étroite entre les services de l'État et les collectivités locales concernées. Elle est désormais prévue par la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui inscrit pour la première fois dans le droit positif français la notion de patrimoine mondial (article L612-1 du code du patrimoine) et qui prévoit la création d'une zone tampon autour du périmètre de protection d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO incluant « son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection ».

Le décret d'application du 29 mars 2017 précise que le périmètre du bien et sa zone tampon doivent être arrêtés par le préfet de région après délibération des collectivités locales concernées afin d'être annexés aux documents d'urbanisme (articles R 612-1 et R 612-2 du code du patrimoine).

Lors de sa séance des 14, 15 et 16 novembre 2018, le Conseil de Paris a adopté une extension du périmètre de protection du bien « Paris, Rives de Seine », visant à corriger à la demande de l'UNESCO les éléments « oubliés » du périmètre défini en 1991 lors de l'inscription du bien, ainsi que le principe de la création d'une zone tampon pour ce bien, ainsi que pour la Tour Saint-Jacques, partie du bien en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

À cette occasion, deux vœux demandant l'intégration de l'Île aux Cygnes dans le périmètre de protection ont été adoptés par le Conseil de Paris. La présente délibération propose donc de prendre en compte cette demande et d'intégrer l'Île aux Cygnes dans le périmètre.

Parallèlement, les échanges se sont poursuivis avec la DRAC d'Île-de-France et les autorités du Ministère de la Culture qui porteront cette demande de modification du périmètre de protection et de création d'une zone tampon auprès de l'UNESCO. À l'issue d'un travail itératif d'échanges et d'un examen très fin du périmètre de protection, des ajustements ont été réalisés pour une plus grande homogénéité et une cohérence accrue. **Un travail similaire a été mené pour la création de la zone tampon de ce bien.**

Je vous propose donc d'accepter ces derniers ajustements à l'extension mineure présentée en novembre dernier du périmètre de protection des rives de la Seine au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO **ainsi que la création d'une zone tampon pour ce bien**, en vue de leur transmission au centre du patrimoine mondial courant 2019.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris